

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-066332

Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2013

**EUROCONTROLE QUALITE**

Chemin de Cernay-les-Reims  
51450 BETHENY

**Objet :** Activité de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0328

**Réf. :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 19 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspectrices ont constaté que les exigences relatives à la radioprotection des travailleurs étaient prises en compte de manière satisfaisante. Quelques actions restent à conduire qui concernent notamment la détermination des zonages radiologiques retenus (chantiers, stockage).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Evaluation des risques – Zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, vous avez procédé à une évaluation des risques permettant de déterminer le zonage d'opération mis en place au cours de vos interventions sur chantier. Cette évaluation conclut à 2 zones d'opération de rayon différent : 0,45 m dans un cas ; 1,42 m dans l'autre. Dans la pratique, vous avez indiqué procéder à un balisage de la zone d'opération dans un rayon de 2 m autour de l'appareil.

- A1. L'ASN vous demande de lui communiquer la méthode de calcul que vous retiendrez pour délimiter une zone d'opération réaliste correspondant aux conditions de chantier conformément à l'arrêté visé en référence [1]. Il conviendra de confirmer les résultats théoriques ainsi obtenus par des mesures de débit de dose effectuées en condition de chantier. En outre, en application de l'article R. 4451-67 du code du travail, l'ASN vous rappelle que toute intervention en zone d'opération doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Ce point sera à prendre en compte en fonction du périmètre de la zone d'opération retenu.

De la même façon, vous avez procédé à une évaluation des risques de la casemate de stockage. Celle-ci conclut à l'existence d'une zone surveillée autour de la casemate, sans préciser la distance sur laquelle s'étend celle-ci.

- A2. L'ASN vous demande de compléter l'évaluation des risques du local de stockage. Celle-ci devra prendre en compte le hall/garage situé de l'autre côté du mur contre lequel est implantée la casemate. Je vous rappelle que dans le but de maintenir l'exposition des travailleurs à un niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre (article R. 4451-10 du code du travail), il convient de faire en sorte de limiter la zone réglementée aux parois de la casemate en maintenant une zone publique à l'extérieur. A ce titre, je vous rappelle que l'article 4 de l'arrêté visé en [1] dispose que les zones doivent coïncider avec les parois des locaux, sauf certaines exclusions définies au point II du même article.

### Signalisation

Les inspectrices ont constaté que l'existence d'une zone réglementée à l'intérieur et aux abords de la casemate n'était pas signalée.

- A3. L'ASN vous demande de signaler les zones réglementées conformément aux dispositions de l'arrêté visé en référence [1].

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTES D'INFORMATIONS

### Etude de postes

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes a été conduite concluant à un classement en catégorie B de l'ensemble des travailleurs utilisant l'appareil. L'analyse précitée prend en compte l'exposition des extrémités sans distinction des mains/poignets et des membres inférieurs/chevilles.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'étude de poste complétée de façon à distinguer l'exposition liée aux mains et celle liée aux chevilles.

### Suivi médical des personnels exposés

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, vous avez indiqué que les personnels utilisant le gammadensimètre bénéficient d'une visite médicale annuelle, sans pouvoir communiquer la date de la dernière visite de ces opérateurs. Par ailleurs, vous avez précisé que la carte de suivi médical attribuée conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail n'est pas systématiquement complétée par le médecin du travail à chaque visite médicale.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre un justificatif du suivi médical des opérateurs. Par ailleurs, je vous rappelle que la carte de suivi médical doit être présentée au médecin du travail à chaque examen médical.**

### Surveillance dosimétrique

Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-62 du code du travail, les travailleurs exposés bénéficient d'une surveillance dosimétrique passive trimestrielle. Les inspectrices ont constaté que les résultats de la surveillance dosimétrique du 1<sup>er</sup> trimestre 2013 n'apparaissent pas sur le relevé que vous avez présenté.

- B3. L'ASN vous demande d'investiguer sur l'absence de relevé dosimétrique pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2013 et de lui en communiquer les résultats.**

### Transport de matières radioactives

Conformément au 1.8.3 de l'ADR visé en référence [2] et à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [3], un conseiller à la sécurité est nécessaire dès lors que des opérations de préparation, de chargement, d'acheminement, de déchargement de colis de type A sont réalisées au sein de l'entreprise. A ce titre, vous disposez d'un conseiller à la sécurité au transport. Toutefois, vous n'avez pas procédé à sa déclaration en préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté visé en [3].

- B4. L'ASN vous demande de lui communiquer une copie de la déclaration en préfecture du conseiller à la sécurité et aux transports.**

### Rapport annuel du conseiller à la sécurité et aux transports.

Les inspectrices ont constaté que vous ne disposiez pas du rapport annuel du Conseiller à la sécurité et aux transports pour l'année 2012. Ce rapport aurait dû être disponible à compter du 31 mars 2013, conformément au point 5.4 de l'article 6 de l'arrêté visé en [3], qui dispose : « *Le rapport annuel doit être conservé par l'entreprise pendant cinq ans et être présenté à toute réquisition des agents de l'administration habilités à constater les infractions en matière de transport de marchandises dangereuses, à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.* ».

- B5. L'ASN vous demande de lui communiquer une copie du rapport annuel de l'année 2012 et de vous assurer du respect des dispositions de l'arrêté visé en [3].**

## **C/ OBSERVATIONS**

### C1. Prévision des mesures d'urgence

Dans le cadre de la formation à la radioprotection que vous dispensez aux opérateurs en application des articles R. 4451-47 et suivants du code du travail, une réflexion pourrait être engagée sur la réalisation d'exercices pratiques "virtuels" de mise en situation d'incident (blocage de la source radioactive en position d'émission, écrasement d'un appareil, accident de transport ...). En outre et en complément de la formation, vous veillerez à compléter et à transmettre à l'ASN les consignes de sécurité mises à jour pour définir la conduite à tenir en cas d'incident.